



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL EVA

GUY LEMONNIER
La Chèvrerie
53470 Commer

Références BC/PJ/2023 01933
Code AIOT : 0006308809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2023 de l'établissement de la SARL EVA, implanté au lieu-dit La Guyonnière 53470 MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL EVA
- La Guyonnière 53470 Martigné-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006308809
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est déclarée pour une installation de compostage d'une capacité de traitement des déchets végétaux et d'effluents d'élevage de 29 t/jour et de traitement des boues de station de 8 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constitution d'une aire de compostage,
- accessibilité en cas de sinistre,
- contrôle de l'accès, clôture de l'installation,
- registre entrées/sorties - information préalable sur les matières à traiter,
- registres entrée/sorties - Enregistrement,
- registre entrées/sorties - Enregistrement des sorties,
- conditions d'entreposage,
- contrôle et suivi du procédé,
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5
10	Registres entrées/sorties Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2
11	Registres entrées/sorties Enregistrement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
13	Registres entrées/sorties Enregistrement des sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
14	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
15	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
4	Constitution d'une aire de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
9	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure est le stockage illégal de déchets, pour lequel une évacuation non réalisée dans les 2 mois fera l'objet d'une mise en demeure. Par ailleurs, il est attendu un retour sur l'ensemble des éléments demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Constitution d'une aire de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire* (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : L'ensemble des aires sont sur une plateforme bitumée étanche et non couverte, les jus sont orientés et récupérés dans une fosse géomembrane. Il n'a pas été constaté de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.
Constats : Andains de compostage disposés les uns collés aux autres sans accès depuis l'entrée sur le site jusqu' au fond de la plateforme et l'accès à la réserve incendie est encombré par du stockage de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registres entrées/sorties Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Les cahiers des charges et des informations préalables n'étaient pas disponibles sur le site. Ces éléments ont été demandés mais n'ont pas été transmis dans les 10 jours suivant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registres entrées/sorties Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement: - de leur désignation ; - de la date de réception; - du tonnage; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. [...] Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Le registre d'admission des déchets était non disponible le jour de l'inspection. Ces éléments ont été demandés mais n'ont pas été transmis dans les 10 jours suivant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registres entrées/sorties Enregistrement des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le registre de sortie du compost n'était pas disponible le jour de la visite. Ces éléments ont été demandés mais n'ont pas été transmis dans les 10 jours suivant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : Absence d'identification des aires d'entreposage que ce soit pour les matières entrantes, en cours de process ou en stockage produits finis. Il n'a pas été constaté d'autre non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : L'enregistrement du suivi du compostage par lot, (relevés de température, date de retournement) n'était pas disponible le jour de l'inspection. Ces éléments ont été demandés mais n'ont pas été transmis dans les 10 jours suivant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : 7.1 - Récupération - recyclage – valorisation - élimination L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation, éventuellement par épandage dans les conditions précisées au point 5.10. Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...] 7.3 - Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ... Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. [...]
Constats : Les déchets de matières plastiques contenues dans les déchets verts sont triés grossièrement puis stockés sur la plateforme de compostage pour une partie et sur une parcelle agricole pour l'autre partie. Cette parcelle se situe en dehors du site clôturé de l'autre côté de la route départementale et ne permet pas la prévention de risque de pollution de ruissellement dans le sol et des envols des matières plastiques. Ces déchets sont destinés au prestataire de traitement de déchets SUEZ environnement. Ce stockage illégal existe depuis plusieurs mois d'après la végétation qui s'est développée et la photo aérienne Géoportail de juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet